



Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'e-communication de l'Ain

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES
POUR DES AUDITS ÉNERGETIQUES**

n° 2021-001

Approuvée le 19/11/2021 par le Bureau du SIEA.

PREAMBULE

Le décret du 23 Juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (n°2019-771) introduit une obligation de rénovation des bâtiments tertiaires à horizon 2030, 2040 puis 2050.

Les bâtiments tertiaires publics de plus de 1 000 m² sont assujettis à ce décret qui s'applique dès 2021 avec un reporting annuel des consommations énergétiques tous usages via les factures sur la plateforme de l'ADEME OPERAT.

Le SIEA, en tant que coordinateur départemental des actions de transition énergétique, souhaite accompagner les établissements publics du département et autres acteurs privés susceptibles d'être intéressés dans les études énergétiques préalables à la réalisation des travaux nécessaires au respect du décret « éco-énergie tertiaire ».

La réalisation de ces audits énergétiques, soumise, pour les acheteurs publics, au droit de la commande publique, impose à ce titre l'organisation de mises en concurrence pour chacune des collectivités ou structures intercommunales identifiées.

Aussi, compte tenu du nombre d'audits à réaliser et afin de mutualiser l'ensemble des procédures de mises en concurrence à intervenir, il est envisagé le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sous la forme d'un groupement de commande, tel que prévu par les Articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique. Ce dernier, également susceptible d'accueillir des personnes morales de droit privé sous réserve des conditions fixées par l'article L2113-6 du Code de la commande publique, permettrait, outre d'optimiser et mutualiser les opérations de mise en concurrence, de favoriser une meilleure organisation et coordination des différentes prestations d'audit à réaliser à l'échelle départementale.

Le nombre d'audits énergétiques à réaliser n'est pas figé et pourra évoluer suivant le besoin des communes, EPCI, établissements publics et autres acteurs privés parties-prenantes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique. Les études énergétiques réalisées ne se limiteraient pas uniquement aux études nécessaires pour répondre au décret « éco-énergie tertiaire ».

Dans ce contexte, le groupement de commandes évoqué ci-dessus, serait constitué selon les modalités suivantes.

Article 1 - Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes permanent conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement ».

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des besoins visés

Le groupement objet de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière d'audits énergétiques de bâtiments.

Le groupement couvre l'ensemble des bâtiments, y compris ceux qui ne sont pas assujettis au décret tertiaire.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens du code de la commande publique.

Article 3 - Durée du groupement

Le présent groupement est permanent.

La présente convention prendra effet dès signature de la présente convention par le SIEA.

Article 4 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux communes, aux EPCI, aux établissements publics du Département de l'Ain et aux personnes morales de droit privé sous réserve des conditions fixées par l'article L2113-6 du Code de la commande publique. Les parties-prenantes à la convention susmentionnée sont ci-après désignées « les membres ».

Article 5 - Adhésion et retrait des membres

5.1 - Conditions d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. La décision d'adhésion est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 3.

Le coordonnateur modifie en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, y compris en cours d'exécution d'accord-cadre le cas échéant. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part, dans le cadre d'un contrat conclu sous forme d'accord-cadre, aux marchés subséquents en cours d'exécution au moment de son adhésion. En conséquence, toute adhésion ne pourra prendre effet, dans le cadre d'un contrat conclu sous forme d'accord-cadre, qu'à l'occasion du lancement d'un marché subséquent faisant directement suite à l'adhésion.

5.2 Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision écrite selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant un préavis de 3 mois.

Dans le cadre d'un contrat conclu sous forme d'accord-cadre et dans le cas où le membre concerné est partie prenante à un marché subséquent, le retrait ne pourra prendre effet qu'à l'échéance du marché subséquent en cours d'exécution.

Article 6 - Désignation et missions du coordonnateur

6.1 Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA), ci-après « le coordonnateur », est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

6.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du droit de la commande publique, l'ensemble des opérations propres aux procédures de mise en concurrence, de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents conclus pour le compte des membres du groupement ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents précités.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre des procédures afférentes (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, gestion courante des procédures de consultation, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des candidatures et des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres,...) ;
- de signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés sur le fondement de ces derniers;
- d'assurer l'ensemble des opérations postérieures à l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et antérieures à leur notification et notamment d'assurer la transmission des pièces nécessaires aux autorités de contrôle;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution de leurs contrats;
- d'assurer la passation des avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents le cas échéant;
- de coordonner la reconduction des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et notamment la préparation des procédures de consultations à intervenir.
- d'assurer la gestion des recours contentieux formés par ou à l'égard du présent groupement à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement;

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés, accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière d'audits énergétiques, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 7 - Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des procédures de consultation à intervenir,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis;
- de respecter les clauses des marchés, accords-cadres et marchés subséquents signés par le coordonnateur;
- d'assurer la bonne exécution des contrats portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'assurer l'exécution comptable des contrats afférents pour les prestations qui le concernent.
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 9 ;
- de mandater le prestataire pour la récupération des données de consommation énergétique auprès des gestionnaires de réseau ;
- d'organiser dans sa collectivité la réunion de lancement et la réunion de restitution avec le prestataire ;
- de laisser libre accès aux bâtiments audités au prestataire retenu pour l'audit ;
- de communiquer au coordonnateur l'ensemble des éléments sollicités par le coordonnateur en cours ou à l'issu de l'exécution des prestations ;
- de communiquer au prestataire l'ensemble des éléments sollicités par le prestataire pour la réalisation des prestations ;

Article 8 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L1414-3 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre des différentes procédures de consultation à intervenir est celle du coordonnateur.

Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin.

Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 9 - Dispositions financières

9.1 - Indemnisation annuelle du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à l'exécution du groupement par une participation financière versée par les membres dès lors que le membre est partie prenante à la conclusion d'un contrat et entend faire réaliser une prestation d'audit énergétique au titre du présent groupement de commande.

Le montant de cette participation est détaillé en partie 9.2.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette. Le titre de recette sera émis dès la notification du contrat auquel le membre est partie-prenante.

La participation sera due pour tout contrat auquel le membre sera partie prenante.

9.2- Montant de la participation financière

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation exprimé en Euros est de 50 € par audit énergétique.

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement de commande doivent être approuvées dans les mêmes termes par les 3/4 des membres du groupement.

Article 12 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 3/4 de ses membres. La décision devient effective et le groupement est dissout à l'issue des contrats en cours d'exécution.

Fait à XXXXX, le XXXXX

En un exemplaire original

Le coordonnateur du groupement

Le représentant du membre adhérent	Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain
	Walter Martin
En qualité de	Président du SIEA



Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain

www.siea.fr